



Assemblée générale

Distr. générale
31 juillet 2024
Français
Original : anglais

Soixante-dix-neuvième session

Point 71 b) de l'ordre du jour provisoire*

Promotion et protection des droits humains : questions relatives aux droits humains, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits humains et des libertés fondamentales

Protection des droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association contre la stigmatisation

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre à l'Assemblée générale le rapport que la Rapporteuse spéciale sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, Gina Romero, a soumis en application de la résolution [50/17](#) du Conseil des droits de l'homme.

* [A/79/150](#).



Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, Gina Romero

Résumé

Dans le présent rapport, la Rapporteuse spéciale sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, Gina Romero, met en lumière les effets néfastes sur l'exercice effectif de ces libertés des discours négatifs et stigmatisants, de plus en plus nombreux, qui visent la société civile et les militants. Elle appelle à prendre des mesures fermes pour prévenir et contrer ces discours, au titre des obligations qui incombent aux États de créer un environnement favorable et de faciliter l'exercice de ces droits.

I. Introduction

1. Le présent rapport contribue aux efforts déployés par la titulaire du mandat et ses prédécesseurs pour modifier les discours négatifs qui stigmatisent les associations et les rassemblements pacifiques et les dépeignent comme des ennemis ou des menaces pour la sécurité et les valeurs. Ces discours hostiles, qui ne cessent de s'intensifier et de se multiplier, engendrent des restrictions injustifiées et entravent l'exercice des droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association dans le monde entier. Ils contribuent également aux actes de violence et de répression à grande échelle commis à l'encontre de la société civile et des militants, niant de fait ces libertés et sapant leur essence même. Comme le fait remarquer la Rapporteuse spéciale, le recours généralisé aux discours négatifs est l'une des tendances mondiales qui favorisent la montée en puissance de l'autoritarisme et la fermeture de l'espace civique.

2. De nombreux États Membres se sont fait l'écho de ces préoccupations à la cinquante-sixième session du Conseil des droits de l'homme et dit qu'ils soutenaient un contre-discours, essentiel pour protéger ces libertés fondamentales des attaques dont elles font l'objet.

3. Le rapport a donc pour objectif d'apporter un éclairage supplémentaire sur les conséquences qu'ont sur l'exercice de ces droits les discours négatifs et stigmatisants contre la société civile et les manifestants pacifiques, et il fournit des recommandations pour contrer ce phénomène préjudiciable afin de garantir que toute personne puisse participer à la vie publique et contribuer à prendre des décisions inclusives et durables concernant la crise complexe que traversent aujourd'hui nos sociétés.

4. Les exemples de ce discours stigmatisant sont légion : « anarchistes agissant à la solde de groupes de pression et d'intérêts » (Algérie) ; « activités suspectes » (Algérie et Mali) ; « *maniobras extorsivas* » et « fausses informations menaçant l'ordre public » (Argentine) ; « formation extrémiste » et « les ressources en ligne sont des contenus extrémistes » (Biélorus) ; « fabrication institutionnalisée du mal » et « manifestation de forces maléfiques affiliées à Satan » (Brésil) ; « participation à un mouvement insurrectionnel et à une tentative de coup d'État » (Burundi) ; « Vous êtes allés à l'ONU pour nous vendre » (Cameroun) ; « traîtres à la patrie/république » (Cameroun et Nicaragua) ; « portent atteinte à l'état de droit », « collusion avec des forces étrangères » et « incitation à la subversion du pouvoir de l'État/de l'autorité » (Chine) ; « *personas de desajustada mala conducta social* » et « *secta satánica* » (Cuba) ; « organisations terroristes » (Égypte, Israël et Nicaragua) ; « ennemis intérieurs » et « organisation défendant les intérêts d'une puissance étrangère » (Géorgie) ; « organisations/universités soutenues par l'étranger », « compromettent la sécurité nationale », « quartier général d'agents, agent vendu pour de l'argent » et « les organisations qui soutiennent l'immigration ne garantissent pas la survie de la nation » (Hongrie) ; « utilisent des contributions étrangères au détriment de l'image des pays » et « donnent une mauvaise image du pays » (Inde) ; « s'employait à diviser la société » et « complot ennemi, actes de sédition, principaux instigateurs, menaçaient la sécurité et la tranquillité du pays » [Iran (République islamique d')] ; « organisent une guérilla contre le régime » (Myanmar) ; « *obispos del demonio* » et « putschistes » (Nicaragua) ; « portent atteinte à l'intégrité de la famille » (État de Palestine) ; « propagande négative contre le pays » (Pakistan) ; « se font passer pour des défenseurs des droits humains » et « servent des desseins occultes de tromperie et de violence sur le terrain » (Philippines) ; « activités visant sciemment la sécurité de l'État » et « organisations indésirables » (Fédération de Russie) ; « sapent l'ordre, les valeurs religieuses et les bonnes mœurs », « incitent les gens à perturber l'ordre social », « provoquent des querelles et des troubles » et « désobéissent au Roi et

troublent la paix » (Arabie saoudite) ; « des magiciens et des sorciers » (Soudan du Sud) ; « grand mal », « ennemis du pays » et « corrompent les femmes et détruisent les familles » (Türkiye) ; « entente pour causer une nuisance publique » et « extrémistes, malades mentaux, misandres, dangereux » (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ; « entente » [Royaume-Uni et Venezuela (République bolivarienne du)] ; « agents déstabilisateurs » et « fausses missions en faveur des droits humains » [Venezuela (République bolivarienne du)] ; « activités visant à renverser le Gouvernement » (Viet Nam) ; et « immoralité et conspiration contre les valeurs islamiques » (Yémen)¹.

II. Méthodologie

5. Pour l'élaboration du présent rapport, la Rapporteuse spéciale sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, Gina Romero, a pu compter sur 33 contributions de la société civile, d'universitaires et de professionnels du droit, provenant de 36 pays de toutes les régions du monde. Le rapport s'appuie également sur les communications envoyées par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et sur les travaux issus de nombreuses réunions et consultations régionales et mondiales avec diverses parties prenantes dans le monde entier et avec les organes régionaux chargés des droits humains, soit 164 personnes au total. Les conclusions du rapport s'appuient également sur de nombreuses consultations en ligne et en personne menées avec des étudiants, des membres du corps enseignant et d'autres acteurs impliqués dans les manifestations de solidarité propalestiniennes.

III. Cadre conceptuel et obligations des États

6. Le droit international des droits humains garantit et protège les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association inscrits dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (articles 21 et 22) et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

7. Le droit international des droits humains impose aux États de se garder d'appliquer des lois et d'avoir recours à des pratiques qui compromettent l'exercice de ces droits. Toute restriction ou limite applicable à ces droits doit être autorisée par le droit international des droits humains, être prescrite par la loi, mais aussi être nécessaire et proportionnée, dans une société démocratique, avec pour but de satisfaire à des intérêts légitimes. Les restrictions ne doivent pas être discriminatoires ni s'attaquer à l'essence même d'un droit. Les réunions pacifiques impliquant des perturbations, dans une certaine mesure, et les « campagnes collectives de désobéissance civile ou d'action directe » peuvent être couvertes par l'article 21, à condition qu'elles soient non violentes (voir [CCPR/C/GC/37](#)).

8. Les États ont également les obligations positives de promouvoir et de protéger l'exercice de ces droits, notamment en prenant des mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif, éducatif et autres appropriées pour s'acquitter de leurs obligations juridiques (article 2 du Pacte), et de fournir des recours utiles en cas de violation de ces droits. En outre, les États doivent protéger les individus et les groupes

¹ Voir [A/HRC/45/36](#), [A/HRC/52/67](#), [A/HRC/54/61](#), [A/HRC/56/50](#), [A/HRC/56/50/Add.2](#) et [S/2023/294](#). Voir également [ACSR/C/2024/26](#) et les communications suivantes : [BLR 10/2023](#), [BRA 1/2023](#), [BRA 2/2023](#), [CUB 4/2023](#), [GBR 6/2024](#), [GEO 1/2024](#), [HUN 1/2018](#), [HUN 2/2017](#), [HUN 7/2018](#), [IND 14/2018](#), [NIC 1/2023](#), [NIC 2/2023](#), [OTH 1/2024](#), [RUS 3/2024](#), [TUR 7/2023](#) et [VEN 4/2022](#).

contre les actions menées par des acteurs non étatiques susceptibles de compromettre l'exercice de leurs droits (voir [CCPR/C/21/Rev.1/Add.13](#)).

9. Les discours hostiles et stigmatisants ciblant les associations et les réunions, directement ou indirectement, violent ou facilitent les violations de nombreux droits humains protégés par le Pacte, notamment les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association (articles 21 et 22), le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et le droit à la liberté d'expression (article 19), le droit à la non-discrimination (article 2), le droit à la participation aux affaires publiques (article 25), le droit à l'égalité devant la loi et à l'égalité de protection de la loi (article 26) et le droit à l'interdiction des immixtions arbitraires ou illégales dans la vie privée, la famille, le domicile ou la correspondance (article 17). Le Pacte protège sans discrimination le droit à la vie (article 6), le droit d'être à l'abri de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants (article 7), le droit d'être à l'abri de toute arrestation ou détention arbitraire (article 9), le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice, le droit à « faire entendre sa cause équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi » et le droit à la présomption d'innocence jusqu'à ce que la culpabilité ait été légalement établie (article 14). Le droit à la vie et le droit d'être à l'abri de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants font partie des droits absolus pour lesquels les États ne peuvent user de leur droit de dérogation, même en cas de danger public exceptionnel (article 4). Les États ont également pour obligation de garantir la protection contre « tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence » (article 20).

10. La participation des communautés et leur capacité à exprimer leurs points de vue et à être incluses dans les processus décisionnels sont reconnues universellement comme un prérequis pour la paix, le développement et les progrès en matière de réalisation des objectifs de justice climatique. Dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030, l'objectif de développement durable n° 16 (cible 7) vise à « faire en sorte que le dynamisme, l'ouverture, la participation et la représentation à tous les niveaux caractérisent la prise de décisions ». Lors de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, en 2021, les États, qui ont renouvelé leur engagement en faveur du développement durable, ont considéré qu'il était « indispensable, pour réaliser le développement durable, que les peuples aient la possibilité d'agir sur leur vie et leur avenir, de participer aux processus décisionnels et d'exprimer leurs préoccupations » (voir la résolution [66/288](#) de l'Assemblée générale).

IV. Discours hostiles et stigmatisants qui influent sur la liberté de réunion pacifique et la liberté d'association

11. Les discours négatifs et hostiles, de plus en plus utilisés pour vilipender et faire passer pour des criminels les représentants de la société civile et les militants, accentuent la stigmatisation de ceux qui exercent leurs droits de réunion pacifique et d'association. La stigmatisation, qu'elle soit intentionnelle ou non, en particulier lorsqu'elle est propagée par les pouvoirs publics, les prive de fait de ces droits fondamentaux. Elle fait passer l'exercice légitime des libertés pour un acte illégal et les personnes concernées pour des criminels ou des menaces pour la sécurité nationale, l'ordre public ou la morale. Cela alimente les stéréotypes néfastes, favorise l'hostilité, justifie la prise de mesures punitives et entraîne des restrictions injustifiées de ces droits.

12. Les discours reflètent souvent un ensemble de valeurs ou un point de vue particulier, et sont utilisés pour le promouvoir. Ils servent souvent à influencer et à

modifier les perceptions et l'opinion publiques. Ils sont décrits comme des « artefacts culturels » qui sont « dérivés des cadres discursifs qui circulent dans la société ». En tant que tels, les discours sont des « formes discursives qui expriment des valeurs culturelles et servent à comprendre et à interpréter des expériences »². Ils façonnent collectivement les attitudes du public, les cadres juridiques et les décisions politiques.

13. La stigmatisation est un processus complexe qui se traduit par la dévalorisation, la déshumanisation et la marginalisation d'individus ou de groupes sur la base de caractéristiques ou de comportements réels ou perçus. Elle repose souvent sur des attributs tels que la race, le genre, l'orientation sexuelle ou les convictions politiques, ce qui a souvent de profondes répercussions sociales, économiques et psychologiques, et ce qui reproduit et légitime les inégalités. La stigmatisation est également une forme de pouvoir qui peut être utilisée à des fins politiques, « une force sociale corrosive par laquelle des individus et des communautés ont été systématiquement déshumanisés, désignés comme boucs émissaires et opprimés, tout au long de l'histoire »³.

14. La stigmatisation de la société civile, de la mobilisation citoyenne et du militantisme a souvent un fort effet dissuasif durable sur les personnes et les groupes directement concernés, et nuit également à l'espace civique dans son ensemble. Ses conséquences sont particulièrement fortes pour les individus et les groupes qui se heurtent déjà à davantage d'obstacles dans l'exercice de leurs libertés et qui sont victimes d'inégalités, de marginalisation, de racisme, de discrimination et de violence en raison, entre autres, de leur genre, de leur race, de leur appartenance ethnique, de leur religion, de leur âge et/ou de leur statut migratoire.

Acteurs confrontés à la stigmatisation

15. La Rapporteuse spéciale a observé et documenté des discours stigmatisants et hostiles qui ciblent essentiellement la société civile et les militants qui contestent des politiques gouvernementales et expriment des opinions dissidentes. En particulier, font l'objet d'une stigmatisation hostile les militants actifs dans les domaines suivants : le principe de responsabilité, la promotion de l'état de droit, les droits humains et la démocratie ; les questions relatives aux minorités ethniques et religieuses, les droits des femmes et les droits en matière de procréation, les droits des personnes LGBTIQ+ ; les droits des migrants, des demandeurs d'asile et des réfugiés ; les droits des peuples autochtones et les droits environnementaux ; la transparence, la bonne gouvernance, la lutte contre la corruption et les irrégularités électorales ; les questions relatives aux conflits et aux périodes postconflituelles, la justice transitionnelle et la paix.

16. Les enfants et les jeunes qui participent à des activités militantes, notamment dans le domaine de l'environnement et de la justice sociale, et les personnes, y compris les étudiants, qui prennent part à des manifestations de solidarité propalestiniennes, sont également visés par des discours très stigmatisants. Les syndicats et les associations de défense des droits des travailleurs sont également stigmatisés pour leurs activités pourtant légitimes.

17. Bien que le niveau et l'ampleur de la stigmatisation varient d'un contexte à l'autre et en fonction des évolutions politiques, géopolitiques et socioéconomiques, il est alarmant de constater que diverses formes de stigmatisation à l'encontre de la société civile et des militants se généralisent au niveau mondial et s'intensifient.

² Fabio Velasquez, *Del Conflicto al Estallido : Las Movilizaciones Sociales en Colombia 2019–2021* (Lima, Pontificia Universidad Católica del Perú, 2024).

³ Imogen Tyler, *Stigma: The Machinery of Inequality* (New York, Bloomsbury Publishing, 2023).

V. Discours stigmatisants

18. Au lieu de s'attaquer aux crises et aux besoins complexes de la société, qui sont liés à l'augmentation des conflits, à l'insécurité, aux inégalités ou à la crise climatique aiguë, les gouvernements se servent des discours stigmatisants comme d'une arme pour faire taire les voix dissidentes.

19. Comme l'indique le précédent Rapporteur spécial dans son rapport présenté au Conseil des droits de l'homme à sa cinquante-sixième session (A/HRC/56/50), on assiste à une augmentation mondiale de la propagande et des discours hostiles qui visent à étouffer la société civile, les protestations et les mouvements sociaux, en les présentant souvent comme des « ennemis ». Ces discours sont souvent proférés au nom de la protection de la sécurité et de la souveraineté nationales, de l'ordre public, de la morale, des traditions et des valeurs ou de la protection contre les ingérences étrangères, ou encore au nom d'une transparence accrue. Comme le souligne le rapport, ces discours exploitent souvent des formes de discrimination et de racisme historiques et structurelles non résolues, ainsi que des griefs et des peurs historiques et culturels.

20. En outre, la société civile et les militants évoluent dans un environnement de plus en plus hostile et excessivement réglementé, ce qui constitue un terrain propice à la stigmatisation et alimente encore davantage les discours stigmatisants.

A. Acteurs de la stigmatisation

21. La création et la diffusion de messages stigmatisants à l'encontre des militants et de la société civile sont souvent le fait d'un large éventail d'acteurs, bien souvent soutenus par des campagnes de désinformation et de diffamation, ainsi que par la rhétorique populiste des autorités et des personnalités publiques.

22. Dans le monde entier, y compris dans les États démocratiques, des fonctionnaires, parfois de haut rang, sont impliqués dans la production de discours hostiles et stigmatisants visant les acteurs de la société civile et les manifestants pacifiques. L'attitude politique qui consiste à stigmatiser explicitement la société civile et le militantisme, à fermer les yeux sur ce type de discours ou à manquer au devoir de protection des personnes qui exercent leurs droits de réunion pacifique et d'association est une source majeure de stigmatisation⁴. Parmi les autres sources, en raison de leurs actions délibérées ou de leurs omissions (par manque de sensibilisation, de capacité, d'indépendance ou d'intégrité), figurent les services de police, de sécurité et de renseignement, les organes judiciaires, les législateurs, les partis politiques ainsi que les acteurs politiques autoritaires et hostiles aux droits humains, qui connaissent une montée en puissance.

23. Les autorités et les personnalités publiques utilisent souvent une rhétorique délibérément stigmatisante à l'encontre de la société civile et des militants pour les discréditer et les exclure du débat public, limitant ainsi leur capacité à influencer la politique et la prise de décisions.

24. Les acteurs non étatiques contribuent également au processus de stigmatisation. Les médias, souvent détenus ou contrôlés par les partis au pouvoir, les gouvernements ou de puissantes personnalités politiques, peuvent diffuser et amplifier des discours stigmatisants, qui montent l'opinion publique contre les manifestations et les acteurs de la société civile. De plus la stigmatisation peut notamment être propagée par les plateformes de médias sociaux, les entreprises, les investisseurs, les chefs religieux,

⁴ Voir également <https://rm.coe.int/study-on-stigmatisation-of-ngos-in-europe-fr/1680af9768>.

les groupes intégristes, les mouvements anti-droits humains, voire par des acteurs illégaux.

25. Les actions de stigmatisation de ces acteurs sont souvent interdépendantes et se renforcent mutuellement.

B. Rôle des acteurs internationaux dans la stigmatisation

26. Malheureusement, certaines actions de la communauté internationale contribuent également à la stigmatisation de la société civile et des mouvements sociaux. Par exemple, des groupes de la société civile au Moyen-Orient, en Afrique du Nord et dans d'autres régions signalent que la répression des manifestations de solidarité propalestiniennes par de « grandes démocraties occidentales », qui appellent à la fin de l'assaut sur Gaza et de l'occupation de la Palestine, donne un mauvais exemple à leurs gouvernements, qui peuvent ainsi justifier et normaliser des actions répressives similaires contre la société civile locale.

27. Dans certains cas, les organismes multilatéraux contribuent également à la stigmatisation générale de la société civile. Par exemple, le train de mesures « Défense de la démocratie » et le système d'inscription des entités représentant des influences étrangères proposés par l'Union européenne risquent de favoriser l'adoption de restrictions déjà largement répandues concernant les organisations de la société civile, non seulement en Europe, mais aussi dans d'autres régions. Les associations de la société civile risquent de s'autocensurer ou de refuser des offres de soutien international par crainte d'une telle stigmatisation ou d'autres conséquences négatives liées à l'étiquette d' « agents de l'étranger ».

28. L'exclusion, la mise à l'écart et la restriction de la participation effective de la société civile dans les espaces multilatéraux, tels que les événements soutenus par l'ONU, les pourparlers de paix et les discussions politiques, contribuent à la stigmatisation. L'exclusion de la société civile et des femmes lors des discussions organisées par l'ONU entre les autorités de facto talibanes et les autres parties prenantes, à Doha, en 2024, a suscité un tollé international, notamment une condamnation par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes⁵. Non seulement cette démarche est en contradiction avec la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et avec la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité sur les femmes et la paix et la sécurité, mais elle semble également légitimer l'exclusion des femmes et des organisations de femmes de toute prise de décisions, ainsi que le discours stigmatisant des Taliban en Afghanistan, qui les présente comme des criminelles.

29. Les organisations internationales de la société civile font également part de leurs inquiétudes concernant les obstacles rencontrés par la société civile pour accéder aux débats du Conseil des droits de l'homme. L'absence de participation effective de la société civile aux discussions directes lors du forum politique de haut niveau de 2024 visant à faire le point sur les progrès accomplis dans le cadre du programme 2030 est également préoccupante. En outre, la société civile fait l'objet de campagnes de diffamation et de mesures d'exclusion des espaces multilatéraux, ainsi que de représailles liées à la coopération avec l'ONU, de la part de certaines autorités et de groupes anti-droits humains (voir A/HRC/54/61).

30. Les États ont également leur part de responsabilité en ce qu'ils favorisent la perpétuation de ces pratiques néfastes en tolérant les dirigeants politiques

⁵ Voir www.ohchr.org/en/press-releases/2024/06/afghan-women-and-girls-must-be-included-upcoming-doha-meeting-un-womens.

responsables de ces graves atteintes aux libertés fondamentales, au nom d'intérêts géopolitiques et sécuritaires. Cela fragilise encore plus la société civile.

VI. Utilisation des discours stigmatisants pour restreindre les libertés civiles

A. Diffamation, diabolisation et utilisation abusive des mesures et politiques de sécurité et de lutte contre le terrorisme

31. Les États utilisent abusivement ou détournent délibérément le paradigme de la sécurité pour promouvoir et renforcer les discours stigmatisants qui diabolisent les associations et les manifestants et les font passer pour des criminels.

32. Des accusations injustifiées de terrorisme, facilitées par des lois antiterroristes imprécises, sont utilisées pour étouffer le militantisme civique et la société civile qui critiquent les politiques gouvernementales. Entre 2011 et le 30 juin 2024, les différents titulaires du mandat ont pris part à 249 communications concernant au moins 69 États, relatives à des lois antiterroristes et à des lois sur la lutte contre le financement du terrorisme qui restreignent les libertés fondamentales de manière inutile ou disproportionnée. Ils se sont également penchés sur des cas d'utilisation abusive des lois antiterroristes pour arrêter arbitrairement des militants et des manifestants et criminaliser et réprimer leurs activités.

33. Depuis le début de la « guerre contre le terrorisme » et l'adoption généralisée d'une législation antiterroriste trop imprécise et vague, les États adoptent et diffusent de plus en plus des discours de diffamation et de décrédibilisation des manifestants et militants pacifiques en les qualifiant de « terroristes » et d'« extrémistes violents ». L'élargissement, par certains États, de la définition, déjà large et ambiguë, de l'« extrémisme violent » n'a fait qu'amplifier les choses. En outre, les États utilisent des arguments relatifs à la protection de la sécurité nationale pour cibler les militants, car les militants et les manifestants sont souvent qualifiés d'individus « anti-nationaux », « ayant des liens avec des organisations terroristes ou les finançant » et « auteurs de troubles » du simple fait de leur participation à la vie politique.

34. Les actes d'expression légitimes sont décrits comme une forme de terrorisme, de trahison et de menace pour la sécurité de l'État. Des mesures restrictives en matière d'ordre public sont également utilisées pour présenter les militants exerçant leur droit de réunion pacifique comme une « menace pour l'ordre public » ou comme des « émeutiers ».

35. Parmi les personnes qualifiées de « terroristes » et stigmatisées au nom de la lutte contre le terrorisme et son financement figurent des défenseurs des droits humains (y compris les organisations de défense des droits humains qui cherchent à obtenir des comptes pour les atrocités commises par Israël dans le Territoire palestinien occupé)⁶, des organisations humanitaires, des militants des droits des peuples autochtones et des droits fonciers (Équateur et Philippines)⁷, le mouvement LGBTQI+ (Fédération de Russie)⁸, des défenseurs de la justice climatique et de

⁶ Voir www.ohchr.org/en/press-releases/2022/04/israelpalestine-un-experts-call-governments-resume-funding-six-palestinian.

⁷ Voir les communications adressées à l'Équateur (ECU 2/2013) et aux Philippines (PHL 4/2023).

⁸ Voir www.ohchr.org/en/press-releases/2023/12/un-experts-condemn-russian-supreme-court-decision-banning-lgbt-movement.

l'environnement (Autriche, France, Allemagne et Royaume-Uni)⁹, des manifestants pacifiques [Argentine, Kazakhstan, Iran (République islamique d') et Pérou]¹⁰ et des journalistes qui couvrent les manifestations (comme lors des manifestations d'agriculteurs en Inde)¹¹. Les personnes qui prennent part aux manifestations de solidarité propalestiniennes, y compris celles organisées par des étudiants sur des campus universitaires, sont également victimes de diffamation de la part des pouvoirs publics de certains États sous prétexte qu'elles soutiennent le « terrorisme ».

36. De même, des lois et mesures imprécises en matière de sécurité nationale sont utilisées abusivement pour stigmatiser les militants et réprimer leurs activités [militants prodémocratie à Hong Kong (Chine)¹², par exemple]. Des discours stigmatisants fondés sur des divisions géopolitiques sont utilisés, en particulier à l'encontre des acteurs de la société civile qui critiquent les autorités, pour dépeindre la société civile comme un « ennemi de l'État », de ses valeurs et de son histoire, et comme une « atteinte » à la souveraineté de l'État et à la sécurité nationale.

37. Le fait de qualifier la société civile, les mouvements et les militants de « terroristes » ou de « traîtres » a de graves répercussions sur leur vie, leur bien-être, leur vie de famille et leur situation économique ; cela peut les réduire au silence, les priver de financement et conduire à la dissolution illégale des associations.

38. Aux Philippines, des personnes qualifiées de « terroristes », « communistes » ou « ennemis de l'État » ont été assassinées, et la pratique permanente du *red-tagging*, qui consiste à qualifier des personnes ou des groupes de « communistes » ou de « terroristes », est considérée comme « faisant peser constamment une grande menace sur la société civile et la liberté d'expression » (voir A/HRC/44/22, paragraphes 49 et 51)¹³. La Rapporteuse spéciale et d'autres experts ont également fait part de leurs préoccupations au sujet de la situation dans la Fédération de Russie, pays qui qualifie d'« extrémistes » certaines organisations de la société civile, telles que le mouvement démocratique de la jeunesse Vesna, ce qui entraîne leur dissolution ainsi que l'arrestation arbitraire de leurs membres, qui sont poursuivis pour des actions liées à l'exercice de leurs droits légitimes à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'expression contre l'invasion russe de l'Ukraine¹⁴.

B. Discours contre l'influence étrangère et pour la préservation des intérêts nationaux

39. On assiste à une recrudescence des discours qualifiant la société civile et les manifestants d'« agents de l'étranger » et d'« agents de l'influence étrangère », ces allégations reposant souvent sur le type de financement qu'ils reçoivent. Ceux qui perçoivent des fonds de l'étranger sont explicitement montrés du doigt et sont la cible de campagnes de harcèlement et de stigmatisation. Cela s'accompagne d'une surveillance excessive et d'éventuelles restrictions en matière d'accès aux ressources pour la société civile. Ce type de stigmatisation sape encore davantage la confiance

⁹ Voir https://unece.org/sites/default/files/2024-02/UNSR_EnvDefenders_Aarhus_Position_Paper_Civil_Disobedience_FR_1.pdf.

¹⁰ Voir la réponse du Gouvernement argentin à la communication OL ARG 4/2024 (consultable à l'adresse : <https://t.ly/JHgrd>) ; communication adressée au Kazakhstan (KAZ 1/2022) ; et A/HRC/55/67 et A/HRC/56/50/Add.1.

¹¹ Voir la communication adressée à l'Inde (IND 2/2021).

¹² Voir les communications adressées à la Chine (CHN 16/2023 et CHN 10/2021) ; et la contribution du Committee for Justice concernant l'Égypte.

¹³ Voir également la communication adressée aux Philippines (PHL 4/2023).

¹⁴ Voir la communication adressée à la Fédération de Russie (RUS 30/2023).

du public, dont la société civile a pourtant besoin pour être en mesure d'accomplir sa tâche.

40. Ces discours sont devenus un outil très répandu de stigmatisation dans le but de décrédibiliser les militants et les associations. Ils sont favorisés et renforcés par l'adoption généralisée de lois « sur les agents de l'étranger », qui entraînent la criminalisation et, dans certains pays, la dissolution massive des organisations de la société civile qualifiées comme telles (Nicaragua et Fédération de Russie)¹⁵.

41. Phénomène aggravant, les organisations de la société civile recevant des fonds de l'étranger peuvent faire l'objet de campagnes de diffamation, et les autorités peuvent publier des listes de ces organisations. Des listes sont également publiées sur les médias sociaux ou par des médias qui utilisent un langage négatif et stigmatisant, et ciblent aussi bien les organes de financement que les organisations de la société civile elles-mêmes, ainsi que leur personnel, ce qui amplifie la stigmatisation et les expose à des discours de haine, à la diffamation et à des attaques.

42. La Rapporteuse spéciale a reçu des informations selon lesquelles, lors des récentes élections dans certains pays d'Afrique, des organisations de la société civile travaillant à la surveillance électorale avaient été stigmatisées, qualifiées d'« agents de l'influence étrangère », ce qui avait nui à leur action en faveur d'élections libres et régulières.

C. Discours exploitant la discrimination et le racisme structurel

43. Les membres de groupes minoritaires qui exercent leurs droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association sont souvent confrontés à un discours hostile et stigmatisant supplémentaire, qui prend racine dans la discrimination et le racisme structurel historiques. Il s'agit notamment de la discrimination fondée sur la religion, la langue, la culture, l'appartenance ethnique, la race, le genre, l'orientation sexuelle, l'âge, le handicap ou le statut socioéconomique. Dans de nombreuses sociétés, ces groupes font déjà l'objet d'une stigmatisation sociale, ce qui facilite le renforcement, la diffusion et l'utilisation d'un tel discours en tant que puissant outil de répression des libertés et des droits.

44. Des responsables politiques de haut niveau et des pouvoirs publics exploitent la discrimination sociale profondément enracinée pour construire un discours stigmatisant et haineux visant à faire taire ceux qui élèvent la voix, y compris en exerçant leur droit de réunion pacifique. Ce discours stigmatisant est souvent repris ou amplifié par les médias et les médias sociaux, ce qui crée un climat toxique. Les individus et les groupes sont ainsi incités à la violence contre ceux qui sont visés par le discours malveillant et contre l'ensemble de la communauté à laquelle appartiennent les militants.

45. Le précédent titulaire du mandat a constaté qu'au Pérou, les participants aux protestations sociales menées par les peuples autochtones avaient fait l'objet d'une puissante campagne de stigmatisation fondée sur une discrimination et un racisme structurels et historiques à l'encontre des communautés autochtones (voir [A/HRC/56/50/Add.1](#)). Il lui a également été signalé qu'en Inde, des membres de la minorité musulmane qui avaient manifesté contre les lois et pratiques discriminatoires, telles que la loi sur la citoyenneté (et ses modifications), ont dû subir les discours de haine et les incitations à la violence patentes de responsables politiques de haut niveau et de députés dont le but était de réprimer les manifestations,

¹⁵ Voir [A/HRC/54/54](#) et www.oas.org/en/iachr/reports/pdfs/2023/Cierre_espacio_civico_Nicaragua_ENG.pdf

de faire passer les manifestants pour des « anti-nationaux » et de diffamer et diaboliser la minorité musulmane dans le pays¹⁶. Cette situation a exposé les manifestants et leur communauté à la violence, y compris la violence des groupes d'autodéfense, le châtement collectif et la répression des manifestations pacifiques, ainsi qu'à des actions punitives, auxquelles certains médias auraient contribué¹⁷.

46. Avec la montée en puissance des mouvements anti-droits humains, du populisme et de l'intégrisme, le discours fondé sur la protection des valeurs morales et religieuses est de plus en plus utilisé dans le monde entier par les États et les acteurs non étatiques pour stigmatiser la société civile et les groupes qui promeuvent l'égalité des genres et les droits en matière de sexualité et de procréation, y compris les associations et les réunions pacifiques de personnes LGBTQI+.

47. En outre, les autorités de certains pays se servent de la violence sexuelle et fondée sur le genre comme d'une tactique pour perpétuer la stigmatisation des militants, en faisant des contextes discriminatoires et de la stigmatisation sociale existante fondés sur l'identité de genre une arme pour réduire au silence les militantes et leurs mouvements de protestation. Par exemple, en Afghanistan, les autorités de facto talibanes utilisent la détention arbitraire et la violence sexuelle en détention à l'encontre des militantes pour stigmatiser davantage les manifestantes aux yeux de leur famille et de la société, ce qui les expose également aux crimes d'honneur commis par des membres de leur famille, afin de les empêcher de manifester. L'institutionnalisation de la discrimination fondée sur le genre, qui déshumanise et stigmatise les femmes et les filles, ne se contente pas de créer un environnement propice à la radicalisation, mais empêche encore davantage les femmes de faire entendre leur voix et de participer à la vie publique (voir [A/HRC/56/25](#)). En ce qui concerne les manifestations de soutien à l'égalité et aux droits des femmes en République islamique d'Iran en 2022, la mission internationale indépendante d'établissement des faits du Conseil des droits de l'homme a constaté que « les forces de sécurité avaient joué sur la stigmatisation sociale et culturelle liée à la violence sexuelle et à la violence fondée sur le genre pour semer la peur et humilier et punir des femmes, des hommes et des enfants, y compris des personnes LGBTQI+ ou leur famille, qui avaient pris part aux manifestations ». Elle a également constaté que « des manifestants avaient fait l'objet d'actes de cruauté en raison de leur genre, de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre réelle ou perçue » (voir [A/HRC/55/67](#)). En ce qui concerne la région du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord, la Rapporteuse spéciale a reçu d'autres témoignages faisant état d'une augmentation des attaques stigmatisantes utilisant des discours sur l'identité de genre pour stigmatiser et réduire au silence les militantes et les organisations de promotion des droits des femmes et des personnes LGBTQI+, tant de la part des autorités que de groupes intégristes conservateurs.

48. Les groupes de la société civile et de solidarité qui viennent en aide aux réfugiés et aux migrants sont également exposés au harcèlement et au discours stigmatisant, ainsi qu'à des attaques législatives, administratives et médiatiques aggravées. Ils sont notamment accusés d'infractions pénales pour leur action humanitaire, font l'objet d'attaques racistes et xénophobes de la part de groupes hostiles aux migrants¹⁸ et sont accusés de « porter atteinte à la sécurité et à l'unité nationales ». En plus de décrédibiliser et de criminaliser les travaux de la société civile, cela alimente le discours de stigmatisation et de déshumanisation des personnes en situation de déplacement.

¹⁶ Voir la communication adressée à l'Inde (IND 15/2020).

¹⁷ Contribution d'Amnesty International.

¹⁸ Voir <https://rm.coe.int/conf-exp-2024-3-en-study-on-civil-society-support-to-refugees-and-migr/1680b07d4c>.

D. Discours liés à la préservation de la croissance économique et du développement

49. Des arguments « anti-développement » sont utilisés par des autorités et des responsables politiques pour cibler les défenseurs des droits fonciers, les associations et les militants qui luttent pour la justice climatique, ainsi que ceux qui plaident en faveur d'un développement équitable et durable et qui remettent en question les programmes de développement gouvernementaux. En outre, dans certains pays, les autorités stigmatisent les défenseurs de l'environnement en les accusant d'être « contre la croissance économique » ou « contre les intérêts nationaux » parce qu'ils défendent les droits des communautés en matière de développement et qu'ils « diffusent des informations erronées »¹⁹. Ce discours sape la crédibilité de la société civile et sa capacité à contribuer au débat politique et, de manière plus générale, au développement socioéconomique, ce qui nuit également au développement juste et équitable.

E. Discours exploitant les griefs historiques et les conflits

50. Il existe également des discours qui exploitent les griefs passés non résolus pour stigmatiser la société civile et les manifestations. Par exemple, les organisations de la société civile qui travaillent sur des crimes du passé, comme le génocide de Srebrenica en Bosnie-Herzégovine, sont confrontées à des campagnes de diffamation et à un environnement hostile favorisé par la négation des crimes et la glorification des criminels de guerre par les autorités de la Republika Srpska²⁰.

51. Dans d'autres contextes de conflit et d'après conflit, la société civile et les militants sont également stigmatisés et étiquetés comme étant membres de groupes armés, afin de justifier la répression dont ils font l'objet.

F. Stigmatisation des enfants et des jeunes

52. De nos jours, les enfants et les jeunes sont en première ligne des manifestations et des mouvements sociaux les plus importants, notamment en faveur de la justice climatique. Toutefois, ils sont souvent empêchés d'exercer leur pouvoir politique et leurs protestations sont discréditées par les autorités et les personnalités publiques, ainsi que par les médias. Leur droit de réunion pacifique et leur capacité à participer aux débats publics sont souvent remis en question, bien que ce droit soit explicitement protégé par la Convention relative aux droits de l'enfant. En outre, les enfants qui participent à des manifestations pacifiques sont parfois exclus de l'école et leurs familles risquent d'être stigmatisées et poursuivies²¹.

53. Les étudiants qui prennent part à des campagnes de solidarité propalestiniennes s'entendent dire qu'ils « ne savent pas de quoi ils parlent » par les responsables politiques et les médias, ce qui vise à discréditer leurs protestations. Dans de nombreux pays, les jeunes manifestants ont été qualifiés de « violents », « radicaux », « perturbateurs » et « terroristes » et ont fait l'objet d'abus de la part des forces de l'ordre.

¹⁹ Contribution de Freedom of Association Coalition (Indonésie).

²⁰ Voir www.ohchr.org/en/press-releases/2024/04/bosnia-herzegovina-act-urgently-reverse-deterioration-civic-space-and.

²¹ Voir www.unicef.org/reports/free-and-safe-protest.

VII. Stigmatisation et répression des principaux mouvements sociaux mondiaux et des syndicats

54. Les mouvements mondiaux de lutte contre les changements climatiques et de solidarité propalestinienne font partie de ceux qui sont le plus stigmatisés, en ligne et hors ligne, par les autorités et les acteurs non étatiques. Cette stigmatisation entraîne de nouvelles restrictions et répressions massives, alors qu'il conviendrait de créer un espace de dialogue et de s'attaquer aux crises que ces mouvements cherchent à mettre en lumière et à empêcher.

55. Les États doivent non seulement s'abstenir de stigmatiser ces manifestants, mais également leur faciliter l'exercice des droits de réunion pacifique et d'association, en veillant à ce que toute restriction soit fondée sur des preuves, intervienne au cas par cas, et remplisse les conditions de légalité, de nécessité et de proportionnalité, tout en tenant compte de la valeur des objectifs mis en avant par les protestataires, selon une approche fondée sur les droits

56. Lorsque l'intérêt public est élevé, comme c'est le cas pour la protection du climat, les droits humains ou les obligations des États en matière de prévention et de lutte contre les crimes internationaux tels que le génocide, il est essentiel que les États reconnaissent et soutiennent les actions de protestation pacifiques, y compris la désobéissance civile et d'autres méthodes non violentes. Ces actions sont des formes légitimes de protestation et jouent depuis toujours un rôle central dans les grands mouvements sociaux transnationaux visant à mettre fin aux atrocités et à faire progresser les droits humains et l'égalité.

A. Stigmatisation et répression des manifestations de solidarité propalestiniennes

57. De hauts fonctionnaires, des personnalités publiques et des médias adoptent un discours diabolisant et diffamant à l'égard des manifestations de solidarité propalestiniennes organisées dans le monde entier. Cette stigmatisation est présentée comme une lutte contre l'antisémitisme et les discours de haine. Dans certains pays occidentaux, les manifestations sont qualifiées de « marches de la haine » et de « loi de la rue », accusées de « soutenir l'extrémisme » et interdites à titre préventif sans preuve. Les États justifient ces restrictions globales en invoquant les risques d'incitation à la haine, de « glorification » ou de « soutien au terrorisme » et d'éventuelles menaces pour la sécurité nationale ou l'ordre public. Les manifestants sont diffamés et poursuivis pour avoir utilisé des symboles palestiniens, tels que des drapeaux ou le kéfié (foulard traditionnel), et des slogans tels que « du fleuve à la mer » (qui prône la liberté, les droits humains et la dignité pour tous en Israël et dans le Territoire palestinien occupé) ou des slogans écrits en arabe. Cela crée un environnement hostile aux manifestations et militants propalestiniens²².

58. La Rapporteuse spéciale est très préoccupée par la diffamation et la stigmatisation des manifestations pacifiques de solidarité organisées par les étudiants sur les campus du monde entier, notamment contre la guerre à Gaza, et par les liens qu'entretiennent certaines universités avec des entreprises présumées impliquées dans des crimes de guerre. Dans plusieurs universités des États-Unis d'Amérique, comme l'Université Columbia²³, les autorités et les forces de l'ordre ont réagi de

²² Voir www.ohchr.org/en/statements/2024/02/israelopt-enabling-human-rights-defenders-and-peaceful-protests-vital-achieving ; et les contributions, notamment celle de Canadian Lawyers for International Human Rights.

²³ Voir la communication OTH 71/2024.

manière disproportionnée, par de la diffamation, des poursuites, des sanctions, des arrestations, des détentions et l'emploi excessif de la force. En outre, les étudiants ont fait l'objet d'une surveillance excessive en ligne et sur le campus, prétendument par des sociétés de sécurité privées engagées par les universités²⁴. Ces actions sont discriminatoires, excessives et contraires à l'obligation qu'ont les États de faciliter l'exercice du droit de réunion pacifique. Dans certains cas, des unités antiterroristes et des forces de l'ordre lourdement armées ont été déployées, renforçant ainsi l'idée selon laquelle ces manifestants étaient « violents » et constituaient « une menace ».

59. Les universités et les forces de l'ordre n'ont pas protégé les étudiants protestataires contre la diffamation et les menaces en ligne et hors ligne, les exposant ainsi au risque de violence de la part du public. Ces agissements excessifs, qui sont le fruit de la stigmatisation, ont un fort effet dissuasif et psychologique sur les étudiants et peuvent avoir des conséquences disproportionnées, notamment leur exclusion temporaire et la perte de leur logement universitaire et de leur statut au regard de l'immigration, ce qui affecte leurs perspectives professionnelles²⁵.

60. Les médias ont largement contribué à la stigmatisation des campements pacifiques, les dépeignant souvent comme des lieux d'extrémisme et d'antisémitisme (sans preuves manifestes) plutôt que de s'intéresser aux causes légitimes défendues par les manifestants. Des reportages inexacts ou partiels ont servi à justifier des restrictions générales, à diaboliser les étudiants protestataires, à inciter à la haine et à exacerber le climat d'hostilité envers les militants palestiniens. Cela a conduit implicitement à l'application de mesures antiterroristes à l'encontre de ceux qui ne faisaient qu'exercer leurs droits légitimes.

61. Les discours stigmatisants à l'encontre des manifestants palestiniens faussent la perception du public, car ils représentent ceux-ci comme des extrémistes, violents par nature ou liés au terrorisme, ce qui ne fait qu'accroître le racisme et la haine.

62. La Rapporteuse spéciale fait également part de son inquiétude quant à la suspension ou à la restriction des financements occidentaux destinés à plusieurs organisations palestiniennes et israéliennes de la société civile et de défense des droits humains, en raison d'allégations de terrorisme infondées. Ces décisions contribuent à renforcer la stigmatisation de la société civile palestinienne, qui est continuellement la cible de campagnes de diffamation, et amplifient l'effet de dissuasion sur les défenseurs des droits, en particulier ceux issus des communautés palestinienne et juive, et sur les personnes qui appellent à une paix juste. Elles contribuent également à la peine collective infligée aux civils palestiniens²⁶.

63. Les discours de haine sont inacceptables et doivent être dûment combattus en ciblant les individus ou les groupes impliqués, au moyen de l'application des six critères préliminaires définis dans le Plan d'action de Rabat sur l'interdiction de l'appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence (A/HRC/22/17/Add.4, annexe), et non en imposant des interdictions et des restrictions générales à l'ensemble des rassemblements et des mouvements. De même, les discours anti-musulmans et anti-palestiniens doivent également être combattus de manière adéquate.

64. Ces restrictions sans précédent imposées aux mouvements de solidarité palestiniens risquent d'entraîner une nouvelle réduction des libertés publiques,

²⁴ Voir <https://news.un.org/en/story/2024/05/1149616>.

²⁵ Voir la communication OTH 71/2024.

²⁶ Voir www.ohchr.org/en/statements/2024/02/israelopt-enabling-human-rights-defenders-and-peaceful-protests-vital-achieving.

comme c'est déjà le cas dans certains pays occidentaux qui durcissent leurs lois anti-manifestations et élargissent la définition de l'extrémisme.

B. Défenseurs de l'environnement

65. Bien que la lutte contre la crise climatique constitue l'une des priorités de l'ONU et du Programme 2030, il est préoccupant de constater que les défenseurs de la justice climatique font toujours l'objet de campagnes de diffamation et de stigmatisation aggravées. Les défenseurs de l'environnement continuent en effet d'être présentés comme des « éco-terroristes », des « extrémistes », des « criminels », des personnes « opposées au développement », « bénéficiant de financements étrangers » ou « servant les intérêts de groupes « militants », « d'extrême-gauche », « communistes » ou « terroristes » » (voir [A/76/222](#)). En conséquence, les défenseurs de la justice climatique sont visés par des dispositions contre le terrorisme et par des lois relatives à la lutte contre la criminalité organisée et à la protection de la sécurité nationale. Certains pays ont élargi leur législation de lutte contre le terrorisme pour ajouter des termes tels que « écologie radicale » aux catégories de terrorisme existantes²⁷.

66. De nombreux acteurs sont impliqués dans les campagnes de diffamation contre les défenseurs de la justice climatique, notamment des hauts fonctionnaires, des médias et de puissants groupes d'intérêt.

67. Les discours contre les manifestations non violentes pour la justice climatique se réfèrent souvent à la nécessité de maintenir l'ordre public et de prévenir les perturbations. Les autorités publiques, contrairement aux normes internationales (voir [CCPR/C/GC/37](#)), « semblent considérer toute perturbation comme une forme de violence ou de menace pour la sécurité publique et, sur cette base, restreignent indûment l'exercice du droit de réunion pacifique ou interdisent totalement certaines formes de manifestations »²⁸. Par exemple, la Rapporteuse spéciale a reçu des contributions faisant état de militants écologistes en Australie qui ont été accusés à tort d'avoir empêché une ambulance d'intervenir en situation d'urgence, ce qui a été amplifié par les médias et les réseaux sociaux²⁹. Au Royaume-Uni, il est particulièrement préoccupant qu'un jeune homme ait été envoyé en prison pour une durée de quatre ans en raison de sa décision de se réunir avec d'autres (lors d'un appel vidéo en ligne) pour discuter de la manière d'inciter le Gouvernement à agir par des moyens totalement pacifiques pour faire face aux graves menaces posées par la crise climatique³⁰.

C. Syndicats et défenseurs des droits des travailleurs

68. Le respect et la protection des droits des travailleurs à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association continuent de se détériorer à l'échelle mondiale, en particulier pour les travailleurs de l'économie clandestine. Les syndicalistes et les défenseurs des droits des travailleurs sont victimes de campagnes de stigmatisation et de diffamation, de poursuites pénales, de détentions arbitraires, d'attaques et

²⁷ Contribution de Novact (Espagne).

²⁸ Voir https://unece.org/sites/default/files/2024-02/UNSR_EnvDefenders_Aarhus_Position_Paper_Civil_Disobedience_FR_1.pdf.

²⁹ Contribution d'universitaires et d'étudiants, Faculté de droit, Université de technologie de Sydney (Australie).

³⁰ Voir https://unece.org/sites/default/files/2024-07/ACSR_C_2024_26_UK_SR_EnvDefenders_public_statement_18.07.2024.pdf.

d'assassinats ciblés³¹. Dans certains États, ils sont qualifiés d' « extrémistes » et d' « agents occidentaux » et accusés d'infractions liées au terrorisme, comme au Bélarus, où les syndicats indépendants ont été qualifiés d' « ennemis » de l'État et dissous par la force³². Les manifestations de travailleurs sont parfois violemment réprimées, les autorités perpétuant des discours diffamatoires. C'est le cas au Bangladesh, où les manifestants sont qualifiés de « saboteurs » et de « menaces pour le processus démocratique » ou « pour les investissements »³³. Au Zimbabwe, les syndicalistes qui défendent les droits des enseignants des écoles rurales sont systématiquement poursuivis et inculpés, notamment pour « participation à un rassemblement dans l'intention de promouvoir la violence publique, le sectarisme et les atteintes à la paix »³⁴. En Europe, la montée en puissance des mouvements de droite favorise les politiques régressives à l'encontre des syndicats et des travailleurs, ce qui contribue à la criminalisation et à la stigmatisation des grèves³⁵. En Amérique latine, les termes « conspirateurs »³⁶ et « *vende patrias* » sont couramment utilisés. Ce climat de stigmatisation et de répression compromet, pour les travailleurs et les syndicalistes, la pleine jouissance et la protection de leurs droits.

VIII. Stigmatisation et répression des réunions pacifiques et des associations

69. Les discours hostiles et stigmatisants à l'encontre de la société civile et des militants portent gravement atteinte aux individus et, plus largement, aux droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association. Cela conduit à des restrictions radicales, alimente des soupçons infondés, nuit aux réputations et isole les militants de leurs familles et de leurs communautés. La société civile est ainsi confrontée à des réglementations excessives, à des exigences administratives pesantes et à de lourdes sanctions, ainsi qu'à l'arrêt de son financement. En outre, les militants doivent faire face à une augmentation des intimidations, des agressions et du harcèlement en ligne, y compris de la violence sexuelle et fondée sur le genre, en particulier à l'encontre des femmes. Dans les cas les plus graves, les familles des militants, y compris les enfants, peuvent être victimes de harcèlement et d'attaques, aussi bien en ligne qu'hors ligne.

70. Contrairement aux normes internationales en matière de droits humains relatives aux réunions pacifiques (voir [CCPR/C/GC/37](#)), les États continuent d'interpréter et de présenter à tort certaines perturbations et d'autres formes légitimes de réunion pacifique comme des actes de violence. Des actes de violence isolés au sein d'un rassemblement suffisent souvent à qualifier l'ensemble du rassemblement comme violent, légitimant ainsi les restrictions imposées aux participants ou à l'ensemble de l'événement. Une telle stigmatisation, qui qualifie de criminel l'ensemble d'un secteur ou rassemblement pacifique, entraîne des restrictions et des poursuites généralisées, ce qui porte atteinte au principe de responsabilité individuelle et peut

³¹ Voir [A/HRC/53/38/Add.3](#) ; et Confédération syndicale internationale, *Indice des droits dans le monde 2023*.

³² Voir la communication adressée au Bélarus (BLR 6/2022) ; et www.ilo.org/fr/resource/autre/rapport-du-directeur-general-sur-les-derniers-faits-nouveaux-concernant-la. Voir également (sur le Myanmar) www.ilo.org/fr/publications/vers-la-liberte-et-la-dignite-au-myanmar.

³³ Contribution d'Amnesty International.

³⁴ Contribution de Solidarity Centre. Voir également la communication adressée au Zimbabwe (ZWE 2.2022).

³⁵ Voir www.ituc-csi.org/global-rights-index?lang=fr.

³⁶ Voir la communication adressée à la République bolivarienne du Venezuela (VEN 4.2022).

s'apparenter à une peine collective (voir [A/77/171](#)), soit de graves violations des droits humains.

71. La stigmatisation de la société civile et des rassemblements crée un effet général de dissuasion, qui impacte fortement la participation de la population. Elle limite la capacité de participer pleinement à la société, renforce les inégalités, favorise les climats de peur et d'hostilité, accroît la polarisation et érode la confiance entre les autorités et le public. Cette atmosphère constitue un terrain fertile pour l'émergence de mouvements anti-droits humains.

A. Stigmatisation et lois répressives

72. Les discours négatifs et stigmatisants diffusés par les autorités et les acteurs politiques conduisent à l'expansion d'une législation restrictive sur les associations et les réunions pacifiques, ce qui exacerbe encore la stigmatisation, créant ainsi un dangereux cercle vicieux. Bien que certaines lois n'aient pas pour but de restreindre ou de stigmatiser la société civile et poursuivent des objectifs légitimes, leurs insuffisances ou imprécisions permettent des interprétations erronées et des abus de la part des acteurs politiques, des forces de l'ordre, des médias, des entreprises ou des institutions judiciaires. Afin d'éviter toute éventuelle stigmatisation, il convient de recourir, avant l'adoption de la législation, à des études d'impact approfondies garantissant une participation véritable et inclusive de la société civile, notamment en ce qui concerne les droits d'association et de réunion pacifique. Entre juillet 2023 et juin 2024, les titulaires du mandat ont adressé 26 communications relatives à des lois et projets de loi, notamment sur les « agents de l'étranger », qui restreignent les libertés civiles, et ce dans le monde entier³⁷.

73. De même, le discours stigmatisant qui consiste à qualifier une manifestation pacifique de « violente » et à la présenter comme une menace pour la sécurité ou l'ordre public sur la base d'actes de violence isolés ou de quelques perturbations conduit les autorités à adopter une législation plus sévère et plus draconienne en matière de lutte contre les manifestations et d'ordre public³⁸, ce qui renforce le discours en faveur de la gestion et du contrôle sécuritaire des réunions pacifiques et va à l'encontre de la responsabilité de l'État de faciliter l'exercice du droit à la liberté de réunion pacifique, sans ingérence injustifiée (voir [CCPR/C/GC/37](#)).

B. Stigmatisation, violence et répression

74. Le discours stigmatisant, diffamant et hostile à l'égard des militants et des mouvements sociaux constitue une base et un instrument pour la criminalisation et la répression.

75. Le discours stigmatisant, en particulier lorsqu'il est véhiculé par des dirigeants politiques et d'autres autorités publiques, permet aux forces de l'ordre de recourir à un emploi non nécessaire et disproportionné de la force contre des manifestations pacifiques, ainsi que d'arrêter et de poursuivre arbitrairement des personnes qui exercent leur droit à la liberté de réunion pacifique. Ce discours crée un climat dans lequel les forces de l'ordre, au lieu de faciliter les réunions pacifiques, les répriment illégalement, en recourant souvent à une force excessive et en commettant de graves

³⁷ Voir les communications adressées à la Géorgie (GEO 1/2024), au Rwanda (RWA 3/2024) et à la Tunisie (TUN 1/2024).

³⁸ Voir les communications adressées à l'Argentine (ARG 3/2024) et au Royaume-Uni (GBR 16/2022).

violations des droits humains, telles que des homicides illicites, des blessures graves, des actes de torture et d'autres mauvais traitements au cours des manifestations.

76. Le fait de qualifier les militants et les manifestants pacifiques de « terroristes » déclenche l'application arbitraire de lois sur le terrorisme et la sécurité³⁹, d'où des détentions arbitraires, des peines aggravées, des restrictions de déplacement, des gels d'avoirs et une surveillance illégale. Cela porte souvent atteinte à leurs droits à une procédure régulière et à un procès équitable. La criminalisation fondée sur la stigmatisation viole le principe de présomption d'innocence, et la criminalisation des associations et des manifestants pacifiques est elle-même un moyen de stigmatisation.

77. Les discours erronés et diffamatoires servent aussi à légitimer et justifier des ordres de recours à la force inutiles et illégaux, y compris le recours au « tirer pour tuer » et à la force létale lorsque, par exemple, les manifestants sont présentés comme des « terroristes », des « émeutiers » ou « une menace pour la sécurité nationale ».

78. Au Pérou, la stigmatisation des manifestants en tant qu'« ennemis », « terroristes » ou « *terrucos* » a été l'élément déclencheur de la violente répression de la protestation sociale par les forces armées et les forces de l'ordre, qui a fait 50 morts et des centaines de blessés dans le contexte des manifestations qui ont eu lieu entre le 7 décembre 2022 et le 30 mars 2023 (voir [A/HRC/56/50/Add.1](#)).

79. En outre, le déploiement de moyens excessifs en ce qui concerne les forces de l'ordre, y compris les équipements de protection, renforce considérablement la stigmatisation des manifestants pacifiques. Cette approche ne fait que perpétuer les discours qui présentent les manifestations dans leur ensemble et tous les manifestants comme étant violents ou dangereux, ce qui fait naître un sentiment de peur dans le reste de la population et la dissuade d'y participer.

80. Les forces de l'ordre et les autorités devraient donner la priorité au dialogue et aux négociations, notamment en déployant des unités spécialisées. Il s'agit en effet d'une pratique positive pour désamorcer la violence dans le contexte des manifestations et empêcher le renforcement d'une stigmatisation préjudiciable (voir [A/HRC/55/60](#)). Cette technique a récemment fait ses preuves dans la réponse apportée à certaines manifestations de solidarité propalestiniennes sous la forme de campements.

81. Des agents provocateurs peuvent également être utilisés pour stigmatiser les manifestations et légitimer l'interdiction ou la dispersion de réunions pacifiques, y compris par l'emploi de la force. De même, soumettre certaines communautés ou zones à une surveillance excessive et pratiquer la « détention préventive » en rapport avec la participation éventuelle à des manifestations a un effet stigmatisant car cela instaure et renforce l'idée selon laquelle ces communautés peuvent faire preuve de violence et se livrer à des activités criminelles.

82. L'emploi de certains termes par des personnalités politiques et des hauts fonctionnaires au sujet d'actions de protestation non violentes (« extrémistes », « *golpistas* » ou « radicales », par exemple) expose les militants à de nouvelles violences, y compris de la part de la population. En effet, le fait d'assimiler la participation à des manifestations pacifiques à des « activités radicales » accroît l'hostilité à l'égard des personnes qui exercent leurs droits de réunion pacifique, notamment de manifestation pacifique, et de participation. En outre, cela expose à la stigmatisation, aux poursuites et à la violence, les journalistes, les secouristes, les avocats et les autres personnes qui exercent leur activité professionnelle lors de la manifestation.

³⁹ Contribution de Forum Asia.

83. Comme indiqué précédemment, la couverture médiatique peut exacerber les discours stigmatisants qui aboutissent à des restrictions et à des violations en ce qui concerne les rassemblements pacifiques. En mettant l'accent sur les incidents violents et en amplifiant sans discernement les discours stigmatisants, les médias peuvent laisser entendre que l'ensemble des manifestants est violent. Cette distorsion nuit à l'exactitude des informations et peut inciter les autorités et les forces de l'ordre à réagir de manière disproportionnée, notamment en interdisant illégalement les rassemblements ou en faisant un emploi excessif de la force à l'encontre de manifestants pacifiques. Cela peut également susciter l'hostilité et le ressentiment de la population à l'égard des manifestants, décrédibiliser leurs actions et leurs messages, voire induire de l'hostilité à l'égard des forces de l'ordre, ce qui risque d'entraîner une escalade de la violence.

84. La Rapporteuse spéciale souligne que lorsque des parties prenantes, en particulier celles qui sont en position d'influence du fait de leur fonction, ont recours à un langage diffamatoire et stigmatisant à l'encontre de groupes tels que la société civile et ses rassemblements, leur discours ne fait qu'accentuer la polarisation politique et met fin à l'espoir d'un dialogue démocratique. Les acteurs politiques et les autorités devraient plutôt favoriser un climat propice au dialogue démocratique afin de répondre aux griefs des communautés, ce qui permet également d'éviter la stigmatisation des rassemblements pacifiques.

85. Conformément au Protocole type à l'intention des forces de l'ordre sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte des manifestations pacifiques, dans le cadre de l'approche de facilitation, les services de maintien de l'ordre doivent « faire en sorte qu'un langage neutre soit utilisé par les forces de l'ordre et dans les messages publics et éviter les discours stigmatisants ou hostiles à l'égard des manifestations, de leurs organisateurs, de leurs participants ou des autres personnes concernées » (voir [A/HRC/55/60](#)).

C. Stigmatisation et impunité

86. La Rapporteuse spéciale rappelle les conclusions du rapport du précédent titulaire du mandat sur l'établissement des responsabilités pour les violations graves des droits humains en lien avec l'exercice des droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association ([A/HRC/53/38](#)) ; il constate que ces discours entravent l'accès à la justice, « entretiennent l'impunité » et conduisent certains États à se soustraire à leurs responsabilités concernant des violations graves des droits humains. De plus, de tels discours incitent à la répétition des violations et privent les victimes du droit à la justice, aux réparations et à la vérité.

87. La stigmatisation s'inscrit dans la politique de négation et de déni des abus contre la société civile et les manifestants menée par les autorités, tout en rejetant la responsabilité sur ceux qui exercent leurs droits fondamentaux. La société civile, les militants et les manifestants, qualifiés à tort de criminels au lieu de bénéficier d'un accès à la justice et à des recours effectifs en cas d'abus graves, tels que la disparition forcée, la détention arbitraire ou l'emploi illégal de la force par les forces de l'ordre, sont parfois placés en détention et condamnés à de longues peines du fait de leur militantisme légitime, y compris à la peine de mort (pour les allégations de trahison et de terrorisme, par exemple), et, dans certains cas, jugés par des tribunaux spécialisés ou militaires, ce qui constitue un déni de leurs droits fondamentaux⁴⁰.

⁴⁰ Contribution de Forum Asia. Voir également www.ohchr.org/en/press-releases/2022/12/myanmar-un-human-rights-chief-alarmed-death-sentences-secretive-military et <https://news.un.org/en/story/2022/07/1123172>.

88. Le discours stigmatisant des autorités, étayé par des lois et des mesures accordant des pouvoirs étendus aux services de police, légitime l'emploi de la force, par ailleurs illégal, et exonère les autorités et les membres des forces de l'ordre responsables de toute obligation de rendre des comptes. Lorsque de tels discours sont diffusés par des autorités publiques de haut niveau, ils peuvent créer des préjugés au sein des institutions chargées de l'application de la loi, des poursuites et de la justice ; les responsables peuvent ainsi ne jamais avoir à rendre de comptes. Cette absence de justice ne fait que renforcer les effets de la stigmatisation. Les victimes et leurs familles sont souvent confrontées à une stigmatisation supplémentaire lorsqu'elles demandent justice ou dénoncent les abus liés à l'exercice de leurs libertés.

89. La Rapporteuse spéciale a reçu des informations inquiétantes faisant état d'une campagne de stigmatisation à l'encontre des familles de victimes de disparitions forcées au Pakistan, les présentant comme « liées à des terroristes » et « conspirant contre le pays » et, dans le cadre de ce discours, les accusant de terrorisme, de sédition et d'incitation à la haine⁴¹.

90. L'invalidation des discours stigmatisants à l'encontre la société civile et des manifestants est un élément important pour faire en sorte que les victimes de graves violations des droits humains du fait de l'exercice de leurs libertés fondamentales puissent bénéficier de la justice, de la vérité et des réparations qui leur sont dues. La reconnaissance par décision judiciaire des violations des droits humains infligées dans le cadre de l'exercice de ces libertés est essentielle pour le rétablissement des militants concernés, et de l'ensemble de la société civile, dans leur dignité et leurs droits. L'invalidation de la stigmatisation a également son importance pour réhabiliter et préserver la mémoire de la protestation pacifique et ses objectifs légitimes (voir [A/HRC/53/38](#)). Dans les cas de violations graves, en particulier d'abus à grande échelle dans le contexte de manifestations et contre des associations, il est essentiel, dans le cadre du processus d'établissement des faits et d'enquête, d'examiner le rôle des discours stigmatisants qui contribuent directement ou indirectement à ces abus, ainsi que le rôle de chacun des acteurs⁴².

91. Compte tenu de l'ampleur du préjudice et de la gravité des violations des droits humains que les discours stigmatisants à l'encontre des manifestations pacifiques et de la société civile peuvent infliger, qui peuvent parfois aller jusqu'à des crimes contre l'humanité, les agents publics devraient être tenus responsables de la production ou de la diffusion de discours hostiles et stigmatisants qui déclenchent, encouragent ou facilitent les abus, la répression et les graves violations des droits humains. Les victimes de la stigmatisation devraient obtenir des réparations appropriées, qui tiennent compte des divers effets du préjudice, y compris des dommages psychologiques. Le fait de demander des comptes à ceux qui produisent intentionnellement de tels discours, en particulier lorsque leurs actions incitent à la haine ou à la violence de la part des forces de l'ordre ou d'acteurs non étatiques, découragerait l'utilisation de la stigmatisation comme outil de répression.

IX. Rôle de la technologie

92. Les technologies numériques et Internet offrent désormais de nouvelles possibilités pour l'exercice de ces droits. Cependant, ces technologies ont également introduit de nouvelles formes d'oppression sur les libertés civiles, notamment en

⁴¹ Contribution d'Amnesty International.

⁴² Voir Fabio Velasquez, *Del Conflicto al Estallido : Las Movilizaciones Sociales en Colombia 2019-2021*, sur les effets des discours sur les manifestations pacifiques au Chili et en Colombie en 2019 et 2021.

facilitant et en appuyant la diffusion à grande échelle des discours stigmatisant les personnes qui participent aux débats publics et se mobilisent par l'intermédiaire des technologies, ainsi qu'en amplifiant les effets de cette stigmatisation.

93. La Rapporteuse spéciale est préoccupée par l'utilisation de technologies numériques telles que la reconnaissance faciale et les systèmes biométriques pour le fichage des personnes participant à des rassemblements et à des activités de la société civile. La stigmatisation conduit souvent à une surveillance intrusive et au fichage des militants pour les refouler ou les arrêter, parfois pour les empêcher de participer à des manifestations ou en guise de représailles. Il est possible que la technologie ait été utilisée pour identifier des étudiants lors des manifestations pacifiques de solidarité propalestiniennes sur les campus, ce qui a entraîné des sanctions motivées par la stigmatisation. Le volet numérique des outils du Rapporteur spécial pour l'application de la loi précise que les décisions relatives à l'utilisation des technologies numériques doivent tenir compte de l'ensemble des implications pour les droits et libertés, y compris des conséquences moins visibles telles que le risque de stigmatisation et d'effets dissuasifs. Les lignes directrices précisent que les technologies numériques ne doivent pas être utilisées pour catégoriser, ficher ou identifier à distance des individus, y compris par des moyens biométriques, avant, pendant ou après les manifestations, et affirment que le recours à de telles technologies lors des manifestations est incompatible avec l'obligation de faciliter le droit de réunion pacifique⁴³.

94. Les technologies facilitent également les campagnes de harcèlement et de diffamation en ligne, la divulgation malveillante d'informations personnelles, le cyberharcèlement, les discours de haine, la déshumanisation, la dépersonnalisation, l'exploitation d'images intimes, le *trolling* ou les hypertrucages, qui sont utilisés pour stigmatiser davantage les militants⁴⁴. Les technologies numériques, si elles permettent aux militants en exil de poursuivre leur action publique et de rejoindre des mouvements de solidarité transfrontaliers, facilitent également la répression transnationale en ligne et la stigmatisation croissante des militants en exil. En particulier, les femmes, les filles et les autres personnes confrontées à la discrimination et à la stigmatisation fondée sur le genre, y compris les personnes LGBTQI+ (voir [A/HRC/56/49](#)), sont plus susceptibles d'être ciblées en raison de leur militantisme public. Les conséquences sur ces groupes sont encore plus graves et plus durables en raison de leur genre et de la stigmatisation supplémentaire à laquelle ils sont confrontés dans la société⁴⁵. De telles attaques peuvent également être générées, soutenues ou tolérées par des États.

95. La stigmatisation en ligne et l'absence générale de recours et de protection pour les victimes ont un impact psychologique élevé et durable sur les militants ciblés, qui peut se traduire par un état de dépression sévère, d'anxiété permanente et d'isolement ; les victimes sont également réduites au silence, car elles disent n'avoir nulle part où aller pour recevoir de l'aide. La gravité de ces effets est telle qu'on pourrait parler de torture psychologique (voir [A/HRC/43/49](#)).

⁴³ Voir www.ohchr.org/sites/default/files/2024-03/Toolkit-law-enforcement-Component-on-Digital-Technologies.pdf.

⁴⁴ Voir la communication OTH 22/2024.

⁴⁵ Voir www.unwomen.org/fr/nouvelles/article-explicatif/2023/11/creation-despaces-numeriques-surs-sans-trolls-divulgation-de-donnees-personnelles-ni-propos-haineux.

X. Modification des discours pour lutter contre la stigmatisation

96. Il est très difficile de combattre et d'invalider des discours toxiques qui ont été imposés en particulier au moyen du pouvoir et des ressources de l'État ou par la désinformation, la mésinformation et la violence.

97. Toutefois, la société civile, la communauté internationale et les donateurs, entre autres, ont déployé des efforts positifs pour contrer ces discours.

A. Modification des discours grâce à l'instauration d'un cadre normatif favorable

98. Il est important d'améliorer la compréhension des droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association en renforçant le cadre normatif afin de lutter contre la stigmatisation due à une interprétation erronée de ces droits et à une utilisation abusive des restrictions.

99. Parmi les précieux efforts qui ont été déployés, il convient de souligner la clarification et la promotion du droit des associations d'accéder aux ressources, sous l'impulsion du précédent titulaire du mandat (voir [A/HRC/53/38/Add.4](#)) et de la communauté des donateurs, notamment au travers de l'initiative du World Movement for Democracy sur l'accès aux ressources.

100. La résolution du Conseil des droits de l'homme sur le droit de manifester pacifiquement (voir [A/HRC/56/L.19/Rev.1](#)), qui renforce l'idée selon laquelle il convient de faciliter les manifestations pacifiques, faisant ainsi écho au Protocole type élaboré par le précédent Rapporteur spécial, apporte une contribution essentielle pour combattre et modifier les discours négatifs au sujet des manifestations pacifiques. Des campagnes de sensibilisation au droit de manifester pacifiquement menées par la société civile (notamment « Protégeons les manifs » et #freetoprotest)⁴⁶ viennent appuyer ces efforts.

101. Pour mettre un terme aux discours selon lesquels les organisations à but non lucratif sont liées au terrorisme ou à son financement, des mesures importantes ont été prises, notamment les modifications apportées à la recommandation 8 du Groupe d'action financière afin de remédier à sa « mauvaise application » qui a conduit des pays à appliquer des mesures disproportionnées aux organisations à but non lucratif, comme l'a également indiqué le titulaire du mandat. Les deux points particulièrement importants sont la précision apportée par le Groupe d'action financière que toutes les associations ne sont pas concernées par le risque de financement du terrorisme, et la mise à jour de ses meilleures pratiques pour lutter contre les abus liés au financement du terrorisme⁴⁷.

B. Lutte contre les discours anti-droits humains

102. D'autres initiatives visent à élaborer des discours pour contrer la stigmatisation en promouvant des messages d'espoir afin de revigorer le soutien du public à la démocratie et aux droits humains. L'objectif est de modifier les discours qui

⁴⁶ Voir <https://www.amnesty.org/fr/what-we-do/freedom-of-expression/protest/> et www.article19.org/campaigns/freetoprotest-2.

⁴⁷ Voir www.fatf-gafi.org/en/publications/Fatfrecommendations/protecting-non-profits-abuse-implementation-R8.html et www.fatf-gafi.org/content/dam/fatf-gafi/guidance/BPP-Combating-TF-Abuse-NPO-R8.pdf.coredownload.inline.pdf.

polarisent les sociétés en faisant passer la société civile et les militants pour des « ennemis ».

103. Inspiratorio est une organisation qui crée « des discours différents, diversifiés et porteurs d'espoir, afin de remettre en question les intérêts dominants qui ont élaboré des discours sur le monde qui perpétuent et normalisent l'injustice, l'oppression et les inégalités ». Parmi les autres organisations de ce type, citons Hope Institute, Hope-Based Communications, Puentes, Global Narrative Hive, Open Global Rights et International Resource for Impact and Storytelling⁴⁸.

104. La stigmatisation étant favorisée par la régression des idées démocratiques et la propagation des programmes anti-droits humains, il est indispensable de mener des actions visant à renforcer le soutien populaire à la démocratie et aux droits humains et à contrer les discours en faveur de l'autoritarisme. Des campagnes telles que #thankyoudemocracy menée par Global Democracy Coalition⁴⁹ dans le cadre du dernier Sommet pour la démocratie⁵⁰ sont utiles. L'adoption d'une politique étrangère féministe par plusieurs États est une mesure cruciale pour orienter le débat et faire progresser la gouvernance et la prise de décisions inclusives.

105. Pour mettre fin aux discours anti-droits humains, il faut trouver de nouvelles façons de participer aux débats publics et de communiquer sur les droits humains. Le projet *Reimagining Human Rights* du studio de création Fine Acts⁵¹ en est un bon exemple, de même que le cadre « La foi pour les droits » développé par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, qui promeut l'idée selon laquelle la défense des droits humains peut passer par les religions et les croyances. La communauté CREO en Amérique latine poursuit le même objectif⁵².

C. Élargissement de l'espace de dialogue et inclusion

106. Pour lutter contre la stigmatisation et l'isolement des militants, et dans le cadre de la reconnaissance du rôle précieux et légitime de la société civile, il est essentiel que les organisations multilatérales s'efforcent de créer un espace sûr pour la participation inclusive des diverses organisations de la société civile, notamment lors des discussions cruciales sur la justice climatique, le développement, ainsi que la paix et la sécurité. Il convient de soutenir la campagne #UnMute, portée par la société civile et certains États, qui appelle à une participation accrue et à passer d'une inclusion symbolique à une participation active et équitable de la société civile aux discussions de l'ONU. Dans certains pays de la région du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord, le dialogue avec des alliés non traditionnels pour protéger les droits des femmes et promouvoir le travail en réseau afin de défendre les militants est une stratégie qui a fait ses preuves⁵³.

⁴⁸ Voir www.inspiratorio.org/?utm_source=substack&utm_medium=email, <https://podernarrativo.org>, <https://storyforimpact.io> et www.openglobalrights.org/strategies/narratives.

⁴⁹ Voir <https://globaldemocracycoalition.org>.

⁵⁰ Voir <https://summit4democracy.org>.

⁵¹ Contribution de Hope-Based Communications. Voir aussi www.metgroup.com.mx/civilstory/en/message/case-studies.

⁵² Voir <https://seeinghope.fineacts.co/human-rights-a-brilliant-way-of-living-our-lives> et https://creocomunidad.org/?utm_medium=email&_hsenc=p2ANqtz-8hYSr5n6GNPIrOQoBjsd_xg1NzgE5RAPdOP_1uBMRE06_LuFvc_m0B5qU9-MtUAqkD7ANm5iGwz4cvgyQtmRGji6pTjg&_hsmi=316051540&utm_content=316051540&utm_source=hs_email.

⁵³ Consultation avec la région du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord.

D. Solidarité et renforcement de la résilience

107. Pour mettre fin à la stigmatisation qui engendre les poursuites et la violence à l'encontre des militants, il est très important que des initiatives de solidarité braquent les projecteurs sur les vies des personnes arrêtées ou assassinées pour avoir exercé leurs libertés et réclament leur libération immédiate et la justice. Citons, par exemple, l'initiative « Soyez mon témoin », axée sur le harcèlement et l'emprisonnement injustifié de défenseurs des droits humains, et la campagne #Setthemfree⁵⁴, axée sur les prisonniers politiques et les prisonniers d'opinion. Les prix, les hommages et les autres formes de reconnaissance publique des travaux de la société civile et des militants sont un moyen supplémentaire d'en promouvoir la valeur. Cela permet de lutter contre la stigmatisation des militants, considérés comme « indésirables », « suspects » ou « criminels » en raison du simple exercice de leurs libertés et, bien souvent, cela sert de mesure de protection.

108. L'apport, par les donateurs, d'un soutien et d'un financement adéquat aux associations visées par des discours stigmatisants et haineux leur permettrait de réagir de manière adaptée, faute de quoi elles ne disposeraient pas des ressources et moyens d'action suffisants.

109. Il est impossible d'énumérer toutes les parties prenantes, en particulier la société civile, les médias indépendants et les journalistes, qui utilisent les médias sociaux et d'autres outils numériques pour créer des discours ou les diversifier. Parmi les initiatives pertinentes, citons Media4Change, qui produit de nouveaux discours pour les médias, l'initiative #jagärhär en Suède, qui défend les individus et les organisations attaqués en ligne, et « Bloqueo Masivo a Trolls » en Argentine.

110. Les manifestations de solidarité propalestiniennes sous la forme de campements constituent un autre exemple marquant de la lutte contre la stigmatisation au moyen de mouvements solidaires transfrontaliers⁵⁵.

E. Sensibilisation par la documentation

111. Il est nécessaire de documenter et de mesurer l'existence et les conséquences des discours préjudiciables, notamment d'informer sur leur effet dissuasif à long terme sur les droits humains, en particulier sur l'exercice des libertés publiques. *La Plataforma Nicaragüense de Redes de ONG* montre l'exemple en la matière⁵⁶. En effet, seule la pleine compréhension que la fermeture d'une association ne se résume pas à rayer un nom d'un registre peut faciliter le travail de ceux qui défendent l'importance de la protection de la société civile et de l'arrêt des persécutions et de la criminalisation.

112. L'accès restreint à l'information favorise la désinformation et la stigmatisation. Les initiatives qui fournissent de la documentation permettent au public et aux faiseurs d'opinions de mieux comprendre les effets des discours préjudiciables sur les droits humains, ce qui rend possible la tenue de débats publics éclairés. Ces initiatives⁵⁷ reposent sur :

⁵⁴ Voir www.civicus.org/index.php/fr/prenez-part/soutenez-nos-campagnes/soyez-mon-temoin et www.helpsetthemfree.org.

⁵⁵ Consultation avec la région du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord.

⁵⁶ Voir <https://libertadasociacion.org>.

⁵⁷ Voir <https://inclo.net/pillars/civic-space/unhealed-wounds>, www.frontlinedefenders.org/open-cases, www.globalwitness.org/es/standing-firm-es, <https://carnegieendowment.org/features/global-protest-tracker?lang=en>, <https://monitor.civicus.org> et <https://freedomhouse.org/explore-the-map>.

a) l'information quant aux conséquences de l'utilisation abusive d'armes à létalité réduite dans le cadre de manifestations, grâce au projet « Unhealed Wounds », par exemple ;

b) le recours à l'intelligence artificielle pour partager la vie quotidienne des militants emprisonnés, grâce notamment à l'expérience « Realidad Helicoide », qui propose une simulation en réalité virtuelle de la vie dans la prison d'El Helicoide à Caracas ;

c) la publication d'une liste des affaires non résolues de défenseurs des droits humains emprisonnés dans le monde, et du nombre de défenseurs des droits humains, des droits fonciers et de l'environnement tués par an et par pays, ainsi que par décennie ;

d) la présentation de ressources cartographiques, comme le font Global Protest Tracker, Civicus Monitor et Freedom House. En outre, la cartographie des campements et des rassemblements pacifiques propalestiniens s'est avérée utile pour aider le public à comprendre la portée des campagnes mondiales ou des mouvements de solidarité.

113. Pour contrer les discours qui soutiennent l'adoption de lois restrictives sur la base du « manque de transparence du secteur » ou des « soupçons sur leurs actions », la société civile a créé des communautés de pratique sur le principe de responsabilité pour la société civile mondiale, régionale et nationale (Colombie)⁵⁸. Des campagnes telles que « La société civile, ça marche ! » en Pologne, « Les utopies existent » en El Salvador, « Neon » au Royaume-Uni et « Komons » en Espagne visent à invalider le discours selon lequel les acteurs de la société civile sont « indésirables ».

XI. Conclusions et recommandations

114. **Les discours stigmatisants et préjudiciables produits et diffusés par des acteurs étatiques et non étatiques portent atteinte à l'essence même des droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, entraînant de graves violations des droits humains, l'impunité, la fermeture de l'espace civique, l'érosion des droits humains, ainsi que la polarisation et l'affaiblissement de la démocratie. La détection et la surveillance des discours stigmatisants, ainsi que la riposte rapide, font partie intégrante des obligations qui incombent aux États en matière de respect, de protection et de facilitation de l'exercice de ces droits. Ces interventions sont également essentielles pour prévenir les restrictions légales et la répression injustifiées de ces libertés, qui engendrent un cercle vicieux de répression et de stigmatisation.**

115. **Lutter contre la stigmatisation de la société civile et des rassemblements pacifiques nécessite une approche globale pour modifier le discours au moyen de réformes juridiques, de mesures institutionnelles, du principe de responsabilité, du combat contre la discrimination et de la promotion de discours différents.**

116. **Des mesures urgentes sont nécessaires aux niveaux local, national, régional et international pour veiller à ce que les défenseurs et défenseuses des droits, de la paix, de la justice climatique et de l'égalité ne subissent ni diffamation ni stigmatisation, afin que les gens puissent s'engager en toute sécurité dans les débats publics en vue d'un avenir meilleur et plus sûr pour tous.**

⁵⁸ Voir www.csostandard.org, www.rendircuentas.org et <https://transparenciacolombia.org.co/ong-por-la-transparencia>.

117. Les États devraient :

a) veiller à ce que le discours public soutienne et respecte les libertés fondamentales ; condamner et contrer rapidement les discours préjudiciables ; et promouvoir d'autres discours afin d'éviter que les individus et les groupes exerçant leurs libertés fondamentales, y compris par des actes non violents de désobéissance civile, soient présentés comme des menaces ou des criminels, tant par les acteurs étatiques que non étatiques ;

b) promouvoir un climat de dialogue public et d'inclusion dans les processus décisionnels, en respectant la société civile et les mouvements sociaux en tant que partenaires à part entière ;

c) veiller à ce que le cadre législatif, y compris les lois et politiques proposées, soit conforme au droit international des droits humains et aux normes internationales en la matière ; éviter d'imposer des restrictions injustifiées aux droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association ; abroger ou modifier les lois incompatibles avec ces normes et s'abstenir d'adopter de nouvelles lois ou politiques qui entravent ces libertés ou leur font obstacle ou qui favorisent les discours stigmatisants ;

d) veiller à ce que toute restriction imposée aux rassemblements pacifiques, y compris aux manifestations, soit conforme au droit international des droits humains ; intégrer des mesures de prévention de la stigmatisation aux protocoles et orientations en matière d'application de la loi, y compris l'adoption du Protocole type et de ses outils ; et intégrer des stratégies de prévention de la stigmatisation à la formation des forces de l'ordre, en particulier pour les personnes exerçant des fonctions de commandement ;

e) appliquer une approche fondée sur les droits humains à l'acquisition, l'utilisation et la gestion des technologies numériques et de toutes les données associées afin de prévenir les effets de la stigmatisation, en particulier sur les groupes en situation de vulnérabilité ;

f) s'abstenir strictement d'utiliser la technologie à l'encontre d'associations ou dans le cadre de rassemblements pour une surveillance générale et/ou non ciblée ou pour une surveillance fondée sur l'affiliation à un groupe, et d'utiliser des logiciels espions ou d'autres équipements pour cibler les appareils numériques de la société civile et des militants ; et garantir le droit à un recours effectif pour les personnes concernées ;

g) veiller à ce que la législation, les politiques et les pratiques protègent de la diffamation liée à l'exercice des libertés fondamentales, conformément aux normes internationales en matière de droits humains, notamment en ce qui concerne la liberté d'expression et les discours de haine ;

h) veiller à ce que les acteurs étatiques et non étatiques qui diffusent des discours stigmatisants et haineux incitant à la violence, à la discrimination et aux violations des droits humains à l'encontre des militants et des manifestants soient tenus de rendre des comptes, conformément au droit international des droits humains et au Plan d'action de Rabat ; et accorder des réparations aux victimes, en veillant à ce que les programmes de réparation prennent en compte les préjudices tant individuels que collectifs causés par les discours négatifs ;

i) mener des travaux de recherche exhaustifs, inclusifs et publics sur les discours nuisibles existants et leurs effets sur les libertés publiques, notamment en évaluant les effets de la législation relative aux « agents de l'étrangers », à la lutte contre le terrorisme, au blanchiment d'argent, à la cybercriminalité et à

l'ordre public, en procédant à des évaluations spécifiques des effets de ces discours et de cette législation sur les groupes vulnérables et marginalisés ;

j) s'attaquer aux causes profondes de la stigmatisation, notamment la discrimination et le racisme structurels, et garantir un environnement sûr et non discriminatoire permettant à chacun d'exercer ses droits de réunion pacifique et d'association sans discrimination ;

k) garantir l'accès du public à des sources d'information diverses et fiables ; promouvoir et renforcer la liberté et la diversité des médias ; et améliorer l'habileté numérique de l'ensemble de la population ;

l) respecter et garantir la liberté académique et faire connaître les grandes réussites historiques des mouvements et manifestations pour la défense des droits, notamment en les incluant dans les programmes scolaires.

118. Les autorités et les personnalités publiques devraient cesser et s'abstenir d'avoir recours à des rhétoriques et des discours politiques qui découragent et criminalisent l'exercice des libertés fondamentales.

119. La communauté internationale devrait :

a) s'abstenir de prendre des mesures et/ou de tenir des discours qui légitiment et renforcent la stigmatisation de la société civile et des rassemblements pacifiques ;

b) promouvoir et adopter des discours positifs qui encouragent la facilitation de l'exercice des droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, notamment en renforçant les cadres normatifs internationaux et régionaux ;

c) dénoncer publiquement et en temps utile les discours stigmatisants employés par les États pour cibler la société civile et les manifestants pacifiques, et utiliser la pression diplomatique pour contrer ces méthodes ;

d) apporter son soutien et faire preuve de solidarité avec la société civile qui subit la stigmatisation, y compris les personnes contraintes à l'exil, afin de contrer et de décrédibiliser les discours stigmatisants ;

e) fournir un financement et un soutien institutionnel aux organisations de la société civile afin de renforcer leur résilience et leur capacité de protection et d'atténuation des préjudices causés par la stigmatisation ;

f) sensibiliser aux discours stigmatisants et à leurs conséquences sur l'espace civique, la participation citoyenne, la protection des droits humains et le développement durable ;

g) veiller à l'inclusion véritable et à l'égale participation des diverses composantes de la société civile et de la population locale aux discussions et négociations relatives à la justice climatique, aux processus de paix et à d'autres questions cruciales.

120. Les entreprises, les sociétés transnationales et les entreprises de médias sociaux devraient :

a) renforcer leurs politiques de diligence raisonnable en matière de droits humains, conformément aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme élaborés par l'ONU, et veiller à ce que leurs activités, y compris la production, le commerce et l'utilisation des technologies, ne contribuent pas, intentionnellement ou non, à stigmatiser les militants,

notamment les défenseurs des droits fonciers et de l'environnement et les manifestants pacifiques ;

b) garantir la transparence, la diligence raisonnable en matière de droits humains, l'application du principe de responsabilité et l'accès aux voies de recours afin d'éviter toute restriction injustifiée des droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association en ligne ;

c) mener de vastes consultations multipartites avec la société civile, y compris les personnes en exil, et les organes internationaux et régionaux chargés des droits humains afin d'élaborer des stratégies efficaces pour détecter la stigmatisation de la société civile et des militants ainsi que la diffusion en ligne de la désinformation et des programmes anti-droits humains, y répondre et les contrer ;

d) réformer les modèles économiques qui préfèrent l'engagement et le profit à l'intégrité de l'information, afin d'empêcher la production et l'amplification de contenus préjudiciables qui stigmatisent la société civile et les rassemblements ;

e) assurer une modération cohérente et transparente des contenus afin de limiter la diffusion de la désinformation et des discours haineux et de supprimer les messages nuisibles, diffamatoires et déshumanisants à l'encontre des acteurs ou des militants de la société civile, conformément aux normes relatives à la liberté d'expression et au Plan d'action de Rabat ; et garantir la transparence de leurs procédures ainsi que leur capacité à gérer la suppression des contenus préjudiciables et à donner accès à des voies de recours.